

ORDRE DU JOUR

Séance du Jeudi 13 Avril 2023 à 19 H 30

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Modalités de consultation des propriétaires fonciers.
3. Désignation des membres de la Commission Consultative de la Chasse Communale.
4. Modalités d'exercice du travail à temps partiel.
5. Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin.
6. Approbation du contrat de territoire Nord Alsace avec la Collectivité Européenne Alsace.
7. Acquisition terrain Lucien Holderith.
8. Fonds de concours pour l'acquisition de matériel informatique à l'école élémentaire.
9. Etude de faisabilité du projet photovoltaïque en autoconsommation collective sur les toitures du dépôt d'incendie et des ateliers communaux.
10. Etude de structure pour l'installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation collective sur les toitures du dépôt d'incendie et des ateliers communaux.
11. Réalisation d'une piste cyclable entre Kesseldorf et Beinheim. Transfert de la subvention au profit de la commune de Beinheim.

Présents : Bernard HENTSCH - Danièle CLAUSS - Jean-Louis STRASSER - Yannick TIMMEL - Marie WIEDENBERG - Estelle METZINGER - Martine VERDIER - Nicolas KELLER - Stéphane FRITSCH - Audrey SCHOEFFTER - Johan OGER - Isabelle DAIGREMONT - Arnaud GRASS.

Absents : Monsieur Sébastien SCHEHR, excusé, ayant donné procuration à Monsieur Yannick TIMMEL,
Monsieur Ludovic BRETAR, excusé, ayant donné procuration à Monsieur Stéphane FRITSCH,
Monsieur Yannick KOENIG, excusé, ayant donné procuration à Monsieur Johan OGER,
Madame Anne JOCHEM, excusée, ayant donné procuration à Monsieur Nicolas KELLER,
Madame Régine BOGNER, excusée, ayant donné procuration à Madame Audrey SCHOEFFTER,
Madame Marie-Christelle MENRATH, excusée, ayant donné procuration à Monsieur Arnaud GRASS.

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.

Vu l'article 2541-6 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **désigne** Madame Danièle CLAUSS, Adjointe, secrétaire de séance.

2. MODALITES DE CONSULTATION DES PROPRIETAIRES FONCIERS.

Monsieur le Maire expose au conseil qu'en application de l'article L.429-13 du Code de l'environnement et de la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888, la décision relative à la destination du produit de la chasse peut être prise soit dans le cadre d'une consultation écrite des propriétaires, soit dans le cadre d'une réunion de ces derniers.

Vu les articles L429-13 du Code de l'Environnement,

Vu la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide** de consulter par écrit les propriétaires fonciers ayant à se prononcer sur l'affectation du produit de la location de la chasse,
- **charge** Monsieur le Maire de procéder à cette consultation.

3. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE LA CHASSE COMMUNALE.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la préparation du dossier de la chasse en vue de la location de cette dernière pour la période 2014-2033.

Vu les articles L429-2 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide** de constituer la Commission Consultative Communale de la Chasse (4C).

- désigne :

- + Monsieur le Maire, Président de la 4C,
- + Madame Danièle CLAUSS, Adjointe, en qualité de représentant de la commune,
- + Monsieur Yannick TIMMEL, Adjoint, en qualité de représentant de la commune.

- décide que ces mêmes personnes siégeront au sein de la commission de relocation en cas d'adjudication publique ou d'appel d'offres.

4. MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 février 2023,

Considérant ce qui suit :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- + aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement,
- + aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

2. Le temps partiel de droit :

• **Fonctionnaires :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- ◆ à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- ◆ pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- ◆ lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

• **Agents contractuels de droit public :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- ◆ employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- ◆ pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- ◆ relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre *quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel*.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre *quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel*.

Article 2 : Quotités

- + les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.
- + les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

- + les demandes devront être formulées dans un délai de **2 mois** avant le début de la période souhaitée.
- + la durée des autorisations est fixé à **un an** renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Article 4 : Réintégration ou Modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 5 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Article 6 : Recours

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

5. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DU RHIN.

Monsieur le Maire expose que la dernière mise à jour des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin a été actée par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016, avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Sur une proposition formulée par le Président, le conseil communautaire de l'EPCI s'est réuni le 22 février 2023 pour décider des modifications suivantes :

- ✚ Intégration du transfert de la mobilité,
- ✚ Nouvelle définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement ».

Les statuts devront en outre être mis en conformité avec l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 et modifiés concernant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » qui ne relève plus d'une compétence facultative mais d'une compétence obligatoire, telles que fixées à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales. Il en est de même concernant la compétence en matière de déchets ménagers.

De plus, en application de la loi n° 2018-702 du 03 août 2018, il convient d'inscrire une nouvelle compétence « gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales » au titre des autres compétences supplémentaires.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **approuve** la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin selon les termes énoncés ci-dessus, et selon la nouvelle rédaction ci-annexée,
- **charge** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin,
- **lui donne** tous pouvoirs à cet effet.

6. APPROBATION DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE AVEC LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en place par la Collectivité européenne d'Alsace d'un Contrat de Territoire Alsace, à l'échelle du Territoire Nord Alsace, sur la période 2022-2025.

Dans un contexte de crises énergétiques, sociales et climatiques, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité être aux côtés des acteurs locaux et, ensemble, ont travaillé à la définition d'enjeux porteurs de développement en matière d'attractivité, d'environnement et écologie et de cohésion sociale.

Ainsi, elle a adopté le 20 juin 2022 une démarche de contractualisation avec les territoires pragmatique qui mobilise des moyens en ingénierie (proposée par les services de la Collectivité européenne d'Alsace et également par les 17 structures membres du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA) et financiers conséquents (167 M€ sur la période 2022-2025) pour accompagner la dynamique de chaque Territoire d'Alsace.

Les enjeux et objectifs opérationnels retenus au titre du Contrat de Territoire Alsace sont les suivants pour le Territoire Nord Alsace :

1. Enjeu attractivité : faire de l'Alsace du Nord une destination touristique

- ✚ Soutenir les projets de valorisation touristique des sites et du patrimoine de l'Alsace du Nord, et renouveler l'offre d'hébergement touristique ;
- ✚ Développer et conforter le maillage du réseau des itinéraires cyclables.

2. Enjeu environnement /écologie : valoriser les spécificités énergétiques de l'Alsace du Nord et soutenir une agriculture en phase avec les enjeux climatiques et les transitions alimentaires

- ✚ Développer les réseaux de chaleur mutualisés et la production d'énergie renouvelable ;
- ✚ Soutenir l'agriculture durable de proximité et favoriser les productions locales.

3. Enjeu cohésion sociale : conforter l'offre de service pour nos publics prioritaires

- ✚ Développer une offre de service pour les personnes âgées et personnes handicapées, notamment une offre en santé en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- ✚ Renforcer et diversifier le maillage de l'offre de service et d'équipements pour la jeunesse (périscolaires, logement, équipements sportifs pour les collégiens).

Au regard de ces éléments, je vous propose d'adopter le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Nord Alsace et de m'autoriser à le signer.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 portant Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et notamment les fonds qui l'accompagnent,

Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025,

Vu le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Nord Alsace, adopté par la Collectivité européenne d'Alsace par délibération susvisée du 6 février 2023,

Considérant l'intérêt pour la Commune de s'engager dans la démarche de contractualisation et de partenariat proposée par la Collectivité européenne d'Alsace,

- **approuve** le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Nord Alsace pour la période 2022-2025, tel que joint en annexe,

Les éléments essentiels du Contrat sont les suivants :

A. La définition des enjeux et objectifs partagés et validés :

1. Enjeu attractivité : faire de l'Alsace du Nord une destination touristique

- + Soutenir les projets de valorisation touristique des sites et du patrimoine de l'Alsace du Nord, et renouveler l'offre d'hébergement touristique ;
- + Développer et conforter le maillage du réseau des itinéraires cyclables.

2. Enjeu environnement /écologie : valoriser les spécificités énergétiques de l'Alsace du Nord et soutenir une agriculture en phase avec les enjeux climatiques et les transitions alimentaires

- + Développer les réseaux de chaleur mutualisés et la production d'énergie renouvelable ;
- + Soutenir l'agriculture durable de proximité et favoriser les productions locales.

3. Enjeu cohésion sociale : conforter l'offre de service pour nos publics prioritaires

- + Développer une offre de service pour les personnes âgées et personnes handicapées, notamment une offre en santé en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- + Renforcer et diversifier le maillage de l'offre de service et d'équipements pour la jeunesse (périscolaires, logement, équipements sportifs pour les collégiens).

B. L'instauration d'une gouvernance partagée pour le suivi du contrat,

C. La co-construction des projets avec la Collectivité européenne d'Alsace,

D. La possibilité d'un accompagnement financier de certains projets par la Collectivité européenne d'Alsace, en fonction de leur éligibilité et de leur intérêt au regard des enjeux et objectifs précités.

- **autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat précité,

- **charge** Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

7. ACQUISITION DE TERRAINS - LUCIEN HOLDERITH.

Par courrier du 09 mars 2023, Monsieur Lucien HOLDERITH, demeurant 10, Rue des Tulipes à 67930 Beinheim, souhaite vendre à la commune, sa parcelle sise au lieudit « Hart ».

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide** de se porter acquéreur, au prix de **45,73 €** l'are, la parcelle cadastrée comme suit :

Commune de Beinheim

➤ Section 5, parcelle n° 219 lieudit « Hart » d'une superficie de 8,98 ares,

au prix de **410,66 €**

- **autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de vente à intervenir,

- **lui donne** tous pouvoirs à cet effet,

- **décide** que les honoraires du notaire seront à la charge de la Commune de Beinheim,

- *les crédits nécessaires* sont prévus au Budget Primitif 2023.

8. ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE - ECOLE ELEMENTAIRE FONDS DE CONCOURS.

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin en date du 20 février 2014 instaurant un fonds de concours pour l'acquisition de matériel informatique dans les écoles à hauteur de 50% du montant restant à la charge de la commune,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **accepte** le fonds de concours instauré par la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin pour l'acquisition de matériel informatique dans les écoles à hauteur de 50% du montant restant à la charge de la commune,

- **informe** la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin que ce montant sera de **7.683,17 €** pour l'acquisition de matériel informatique à l'école élémentaire.

9. ETUDE DE FAISABILITE DU PROJET PHOTOVOLTAIQUE EN AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE SUR LES TOITURES DU DEPOT D'INCENDIE ET DES ATELIERS COMMUNAUX.

Afin d'anticiper la hausse importante du prix des énergies, la commune souhaite étudier la possibilité de mettre en place un projet photovoltaïque en autoconsommation collective sur les toitures du dépôt d'incendie et des ateliers communaux, Rue du cimetière.

La réalisation de cette étude de faisabilité de ce projet rentre pleinement dans le champ de compétences et d'intérêts du bureau d'études INDDIGO.

Cette étude peut être éligible auprès de la Région Grand Est au titre de la Transition Energétique.

Afin de pouvoir solliciter cette subvention, le conseil municipal doit approuver le projet et le plan de financement ci-dessous :

Libellé	DEPENSES	RECETTES
Coût de l'étude T.T.C.	5.760 €	
Subvention Région Grand Est : 70% du montant HT (4.800 €) de l'étude		3.360 €
Aides en cours*		0 €
Fonds propres		2.400 €
TOTAL TTC	5.760 €	5.760 €

*Aucune autre demande n'est introduite auprès d'autres financeurs publics et/ou privés.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **approuve** la proposition financière d'un montant de **5.760 € TTC** (4.800 € HT) établie par le bureau d'études INDIGGO pour réaliser une étude de faisabilité du projet photovoltaïque en autoconsommation collective sur les toitures du dépôt d'incendie et des ateliers communaux, Rue du cimetière.

- **approuve** son plan de financement,

- **sollicite** la subvention auprès de la Région Grand Est au titre de la Transition Energétique.

10. ETUDE DE STRUCTURE POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES EN AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE SUR LES TOITURES DU DEPOT D'INCENDIE ET DES ATELIERS COMMUNAUX.

Afin d'anticiper la hausse importante du prix des énergies, la commune souhaite étudier la possibilité de mettre en place des panneaux photovoltaïques en autoconsommation collective sur les toitures du dépôt d'incendie et des ateliers communaux, Rue du cimetière.

Pour ce faire, une étude de structure doit être réalisée sur ces bâtiments.

La réalisation de cette étude de structure rentre pleinement dans le champ de compétences et d'intérêts du bureau d'études QCS SERVICES.

Cette étude peut être éligible auprès de la Région Grand Est au titre de la Transition Energétique.

Afin de pouvoir solliciter cette subvention, le conseil municipal doit approuver le projet et le plan de financement ci-dessous :

Libellé	DEPENSES	RECETTES
Coût de l'étude T.T.C.	5.520 €	
Subvention Région Grand Est : 70% du montant HT (4.600 €) de l'étude		3.220 €
Aides en cours*		0 €
Fonds propres		2.300 €
TOTAL TTC	5.520 €	5.520 €

* Aucune autre demande n'est introduite auprès d'autres financeurs publics et/ou privés.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **approuve** la proposition financière d'un montant de **5.520 € TTC** (4.600 € HT) établie par le bureau d'études QCS SERVICES pour réaliser une étude de structure sur les toitures du dépôt d'incendie et des ateliers communaux,
- **approuve** son plan de financement,
- **sollicite** la subvention auprès de la Région Grand Est au titre de la Transition Energétique.

11. REALISATION D'UNE PISTE CYCLABLE ENTRE KESSELDORF ET BEINHEIM TRANSFERT DE LA SUBVENTION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BEINHEIM

Par courrier du 11 avril 2023, Monsieur le Maire de Kesseldorf souhaite transférer la subvention accordée par l'Etat d'un montant de 143.258,57 € pour la création d'une piste cyclable entre Kesseldorf et Beinheim.

Ce transfert est motivé pour des raisons de compétences d'effectifs de personnel communal et de solidité financière de la commune de Beinheim.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **approuve** le transfert de la subvention de **143.258,57 €** au profit de la commune de Beinheim pour le projet de création d'une piste cyclable entre Kesseldorf et Beinheim,
- **autorise** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires,
- **lui donne** tous pouvoirs à cet effet.

La Secrétaire de Séance
Danièle CLAUSS

Le Maire
Bernard HENTSCH